



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Projet immobilier Gare - Rue Henri Lebrun »
sur la commune de Meyzieu
(département de la Rhône)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6161-
N_7905

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6161-N_7905, déposée complète par Alliade Habitat le 15 décembre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 décembre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Rhône le 24 décembre 2025 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, consiste en la construction de 175 logements sur un terrain d'assiette de 8 598 m² créant 11 221 m² de surface de plancher, sur la commune de Meyzieu dans le département du Rhône (69) ;

Considérant que le projet, dont les travaux auront une durée de 26 mois, prévoit les aménagements suivants :

- terrassements pour les fondations et un niveau de sous-sol d'une profondeur de 3 m environ ;
- démolition du bâtiment existant de 43 m de long sur 33 m de large ;
- abattage de 17 arbres ;
- constructions de 175 logements¹ répartis dans 6 bâtiments de R+2 à R+4, de 14 à 18 m de hauteur comportant 3 locaux d'activité en rez-de-chaussée ;
- création de 178 places de stationnement privées en un niveau de sous-sol ;
- réalisation de 388 m² de circulations piétonnes ;
- création de 2 235 m² d'espace vert de pleine terre et la plantation de 76 arbres sur le tènement ;
- réalisation des dispositifs de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 39b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

¹ 1175 logements (permettant l'accueil d'environ 472 personnes) dont 45 logements sociaux, 90 logements abordables, 40 logements en accession libre et 3 locaux en rez-de-chaussée

Considérant su le projet se situe :

- en zone URm1c, zone mixte de liaison entre les quartiers centraux et périphériques, du Plan local d'urbanisme² en vigueur sur la commune ;
- dans un secteur à l'ambiance sonore peu altérée à dégradée et en bordure de la rue de la gare classée en catégorie 4³ avec une bande de largeur 30 m affectée par le bruit et de la ligne de tramway T3 ;
- à proximité de sites et sols potentiellement pollués recensés à la [carte des anciens sites industriels et activités de services](#) ;
- en dehors :
 - d'aléas recensés à la carte des aléas du Plan de prévention des risques en vigueur sur la commune, PPRi Rhône amont approuvé le 6 mars 2008 ;
 - de tout périmètre de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
 - de zone humide recensée à l'inventaire départemental ;
 - de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
 - de sites et sols potentiellement pollués recensés à la [carte des anciens sites industriels et activités de services](#) ;
 - du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des matériaux issus de la démolition du bâtiment existant : les diagnostics amiante et plomb ont été réalisés et après décontamination (notamment désamiantage), le bâtiment sera entièrement déconstruit et le recyclage des matériaux sera encouragé ;
- des sols pollués : un diagnostic de la qualité environnementale des milieux conclut à la compatibilité des sols avec l'usage prévu et une attestation « ATTES-ALUR » sera transmise dans le cadre d'un dépôt du permis de construire afin de garantir la prise en compte du passif environnemental de la zone d'étude ;
- de mouvement des terres, le ré-emploi des déblais sur place est privilégié et en cas d'impossibilité de réemploi, l'apport de matériaux nécessaires à la réalisation des remblais sera contrôlé pour vérifier l'absence d'espèce végétale envahissante ; les matériaux non réutilisables seront évacués et pris en charge dans des filières autorisées, conformément à la réglementation en vigueur sur la gestion des déchets inertes ;
- des eaux :
 - pluviales : les eaux seront collectées dans un puits et de 5 tranchées d'infiltration paysagers de 107 m³, dimensionné pour une pluie d'occurrence trentennale⁴ avec possible rejet au réseau public (débit de fuite de 6 l/s environ) ;
 - souterraines : l'étude hydraulique indique qu'aucune trace d'humidité n'a été identifiée au droit des sondages jusqu'à 4,0 m de profondeur ni aucune venue d'eau jusqu'à 2,4 m de profondeur et que le projet ne prévoit aucun travaux de rabattement de nappe ni de dispositif de drainage profond susceptible d'affecter les masses d'eau souterraines ;
 - usées : elles seront collectées et raccordées au réseau public ;
- des consommations énergétiques : elles seront réduites grâce au chauffage collectif bois, aux panneaux photovoltaïques en toiture et à des logements multi orientés favorisant le rafraîchissement naturel ainsi qu'à l'atteinte des seuils carbone RE2028 (pour les bâtiments A et B le long de la rue de la gare) et RE2025 ;
- des mobilités : le projet, desservi par les transports en commun (tramway T3 notamment), prévoit la création de 376 m² de stationnement vélos et est situé à proximité de la Voie lyonnaise n°10 dédiée aux modes doux ;
- de la biodiversité : le passage d'un écologue est prévu avant la démolition du bâtiment et l'abattage des arbres et le projet prévoit l'installation de nichoirs sur les façades en cœur d'îlot, ainsi qu'une diversité végétale en cœur d'îlot, composée d'essences locales et organisée en strates basses, moyennes et hautes, favorisant l'accueil de la petite faune, dispositif complété par des aménagements (nichoirs, abris à insectes, pierriers) ;

2 PLUi Grand Lyon Métropole dont la dernière procédure a été approuvée le 12 septembre 2025

3 Arrêtés du 24 mars 2022 et du 10 août 2023 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes sur le territoire du Rhône et la métropole de Lyon

4 L'objectif annoncé de la note descriptive de la gestion des eaux pluviales est « de sécuriser le risque de débordement des ouvrages en direction du bâtiment ».

- des espaces verts : le projet privilégie des végétaux rustiques, résistants aux maladies, aux insectes et à la sécheresse, nécessitant peu de taille, afin de limiter l'entretien et l'arrosage ;

Considérant qu'en matière de nuisances sonores, le dossier indique qu'une étude acoustique de façade a été réalisée conformément au classement sonore des infrastructures de transport (rue de la gare et tramway T3) sur la base de l'implantation exacte des bâtiments A et B apportant un effet écran de protection de l'ensemble des façades du cœur d'îlot et que plusieurs dispositions acoustiques complémentaires sont prévues pour permettre l'atteinte des isollements acoustiques réglementaires (notamment des menuiseries à vitrage phonique et des entrées d'air acoustiques) ;

Considérant qu'en matière de paysage du quotidien et du cadre de vie, le projet intègre un axe transversal au cœur de l'îlot en connexion avec le tissu ancien et conçu comme un espace de partage et de connexion pour les habitants ainsi que des espaces végétalisés favorables à la régulation thermique et à la qualité de l'air ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques⁵ ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n°2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosies dans le département du Rhône⁶ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Projet immobilier Gare - Rue Henri Lebrun, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6161-N_7905, présenté par Alliade Habitat, concernant la commune de Meyzieu (69), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

⁵ Voir fiches pratiques du [Guide](#) de la végétation en ville.

⁶ Voir le mémento et les fiches pour [lutter contre l'ambrosie](#) sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Carole
SEMICHON

carole.semichon
n

Signature numérique
de Carole SEMICHON
carole.semichon
Date : 2026.01.15
17:02:43 +01'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)